

Attestation d'assurance

Collision/dommages pour véhicules de location

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte VISA Infinite* *Momentum Scotia*^{MD}. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **BNS072014** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Autopartage : Un club de location de véhicules qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24.

Carte : La carte VISA Infinite *Momentum Scotia*.

Compte : Le compte de la carte VISA Infinite *Momentum Scotia* du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Personne assurée : Un titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Est aussi comprise toute personne dont le nom ne figure pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs habilitée à conduire un tel véhicule selon les modalités du contrat de location.

Privation de jouissance : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et des services administratifs.

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte a été émise par le Titulaire de la police.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

2. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période ne dépassant pas 48 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- a) vous utilisez votre carte pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et vous fournissez une empreinte de carte au moment de prendre possession de la voiture;
- b) vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location; et
- c) vous louez le véhicule en votre nom et portez le coût total de la location à votre compte.

La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le coût de location de plus d'un véhicule est porté au compte au cours de la même période, seul le premier véhicule loué sera admissible à l'assurance.

Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, il n'y aura aucune couverture même pour les 48 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 48 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. À ces endroits, les indemnités offertes dans le cadre d'une assurance collision/dommages ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime à l'égard des garanties EDC et EDP offertes par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

NOTE :

- Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles à l'assurance collision/dommages uniquement si le coût total du forfait est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.
- Les véhicules de location d'un programme d'autopartage sont couverts par l'assurance collision/dommages si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.

- Les « locations gratuites » sont aussi admissibles à l'assurance collision/dommages lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).
- Vous êtes couvert si vous avez droit à un ou à des jours de « location gratuite » accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pour le nombre de jours de la location gratuite. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, vous devez satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).

3. INDEMNITÉS

L'assurance collision/dommages est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule endommagé ou volé, d'une privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué en votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant d'un vol et d'actes malveillants. La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période.

Cette couverture est offerte 24 heures sur 24, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Consultez la section « Conseils utiles » pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

4. VÉHICULES DE LOCATION COUVERTS

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les fourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de 8 places assises, y compris celle du conducteur; et
- elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

5. VÉHICULES DE LOCATION NON COUVERTS

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

- fourgon, à l'exception des fourgonnettes décrites ci-dessus;
- les camions, les camionnettes, ou les autres véhicules pouvant être reconfigurés en camionnettes;
- les véhicules hors route;
- les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- les caravanes, les remorques et les véhicules récréatifs;
- les véhicules non immatriculés aux fins d'utilisation routière;
- les autobus et les minibus;
- les voitures anciennes (c.-à-d. qui a plus de 20 ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins 10 ans);
- tout véhicule fabriqué ou fini à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
- les voitures exemptes de taxe (une entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat);
- les véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet; et
- les véhicules coûteux ou exotiques.

6. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages NE couvre PAS ce qui suit :

- un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle ou l'atelier de réparations;
- la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur; ou
- des dommages ou pertes découlant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une personne assurée;
 - la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
 - la consommation de stupéfiants par le conducteur;
 - la perpétration ou la tentative de perpétration de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part de la personne assurée et/ou d'un conducteur autorisé;
 - la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
 - l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
 - les pneus endommagés à moins que le dommage soit lié à une cause assurée;
 - les insectes ou vermines, un vice ou un dommage propre;
 - les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;

- (xi) la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;
- (xii) le transport de contrebande ou le commerce illégal;
- (xiii) le transport à titre onéreux de biens ou de passagers; ou
- (xiv) une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive.

7. CONSEILS UTILES

Important : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. La Police ne couvre que la perte ou les dommages concernant le véhicule de location, tel que stipulé aux présentes.

- a)** Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent vous inciter à souscrire leur garantie. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte.

Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location accepte la présente assurance collision/dommages sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente assurance collision/dommages et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter.

Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous devez faire pour obtenir les garanties EDC ou EDP de l'agence de location.

- b)** Avant de prendre possession du véhicule loué, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou éraflure dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.
- c)** Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, vous devez communiquer immédiatement par téléphone avec *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de *Scotia Assistance*. *Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et privation de jouissance.*

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

Subrogation : Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend possession du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle; ou
- d) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre loi applicable.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.